

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 209.749 du 14 décembre 2010

A. 179.141/XI-16.342

En cause : **EL FILALI** Nahima,
ayant élu domicile
rue Jules Destrée 433
7390 Quaregnon,

contre :

l'Université de Mons-Hainaut,
ayant élu domicile chez
Me Ph. FAVART, avocat,
rue de la Réunion 8 - 10
7000 Mons.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 décembre 2006 par Nahima EL FILALI, qui demande l'annulation de la décision du 4 octobre 2006 du Recteur de l'Université de Mons-Hainaut refusant sa demande de réinscription en troisième licence en sciences psychologiques;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport, déposé le 8 octobre 2010, notifié aux parties, de Mme L. LEJEUNE, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 29 octobre 2010, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 30 novembre 2010;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Me M. VELGHE, loco Me P. FAVART, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme L. LEJEUNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que sur recours introduit conformément à l'article 47, § 2, alinéa 2, du décret de la Communauté française du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités, la Ministre de l'Enseignement supérieur, de la recherche scientifique et des relations internationales a autorisé la requérante à se « réinscrire à la troisième année du grade de licencié en sciences psychologiques compte tenu de l'absence de motivation formelle de la décision des autorités académiques de l'Université de Mons-Hainaut »; que cette décision nouvelle s'est substituée à l'acte attaqué et prive le recours de son objet; que le présent recours en annulation ayant introduit avant épuisement des voies administratives organisées de recours préalable, les circonstances de la cause justifient que les dépens soient mis à charge de la partie requérante,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre
deux mille dix par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre f.f.,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

X. DUPONT

C. DEBROUX